

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

**Règlement n°2003-02 du 2 octobre 2003**

**relatif au plan comptable des OPCVM(1<sup>ère</sup> partie)**

**Abrogé par règlement ANC n° 2014-01**

---

Le Comité de la réglementation comptable ;

Vu la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret n°89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 et par les décrets n°96-911 du 15 octobre 1996, n°98-1122 du 10 décembre 1998, n°99-1217 du 30 décembre 1999, n°2000-664 du 17 juillet 2000, n°2001-265 du 27 mars 2001, n°2001-704 du 31 juillet 2001, n°2002-1503 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n°89-624 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 et par les décrets n°97-146 du 14 février 1997, n°98-1123 du 10 décembre 1998, n°2001-265 du 27 mars 2001, n°2002-278 du 26 février 2002, n°2002-1439 du 10 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1993 relatif aux dispositions comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000 et n°02-10 du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières ;

**Décide**

**Article 1**

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières comptabilisent leurs opérations conformément aux dispositions définies en annexe au présent règlement, à l'exception des fonds communs de placement à risques et des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, qui restent soumis aux règles définies par l'arrêté du 6 mai 1993 relatif aux dispositions comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

**Article 2**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Toutefois, les organismes peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Annexe Plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières**

### **Sommaire**

#### **Titre 1 - Objet et principes de la comptabilité**

**Chapitre 1 - Champ d'application**

**Chapitre 2 - Principes**

**Chapitre 3 - Définition des comptes annuels**

#### **Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat**

**Chapitre 1 - Bilan et hors-bilan**

**Chapitre 2 - Produits et charges**

**Chapitre 3 - Résultat**

#### **Titre 3 - Règles de comptabilisation et d'évaluation**

**Chapitre 1 - Date de comptabilisation**

**Chapitre 2 - Variations du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts**

**Chapitre 3 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs**

**Chapitre 4 - Evaluation et mode de comptabilisation des instruments financiers à terme**

**Chapitre 5 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence**

**Chapitre 6 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes**

#### **Titre 4 - Documents de synthèse**

**Chapitre 1 - Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels**

**Chapitre 2 - Modèles de comptes annuels**

#### **Titre 5 - OPCVM spécifiques**

**Chapitre 1 - Fonds communs de placement à risques (FCPR)**

**Chapitre 2 - Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS)**

**Chapitre 3 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)**

#### **Titre 6 - Formes particulières d'OPCVM**

**Chapitre 1 - OPCVM à compartiments**

**Chapitre 2 - OPCVM nourriciers**

---

### **Numérotation du plan comptable des OPCVM**

La numérotation des paragraphes du plan comptable des OPCVM comporte trois chiffres, généralement suivis d'un tiret et d'une nouvelle numérotation.

- **Les trois premiers chiffres** correspondent respectivement aux titres, chapitres et sections. Le troisième chiffre est un zéro en cas d'absence de section dans un chapitre.
- **Les chiffres indiqués après les tirets** complètent le numéro de l'article pour faciliter les recherches par paragraphe ou alinéa ; ils représentent, le cas échéant, la numérotation des sous-sections.

## **Informations utiles à la lecture de ce document**

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dits OPCVM sont dénommés « entités » dans le présent règlement.

Les expressions « la Loi » et « L.XXX » désignent les articles du code monétaire et financier (C.mo.fi.) qui reprend la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, au Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, Section 1, articles L.214-2 à L.214-42.

La notion de valeurs mobilières est définie, par l'article L.211-2. Elle recouvre les « titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine » ainsi que « les parts de fonds communs de placement et de fonds communs de créance ».

Aussi, dans le présent texte :

- L'expression « instruments financiers » désigne conformément à l'article L.211-1-I :

« 1° les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2° les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3° les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

4° les instruments financiers à terme ;

5° et tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers ».

- L'expression "instruments financiers à terme" recouvre les instruments définis à l'article L.211-1-II :

« 1° les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

2° les contrats à terme sur taux d'intérêt ;

3° les contrats d'échange ;

4° les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

5° les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;

6° tous autres instruments de marché à terme. »

Les principes et méthodes comptables décrits dans le présent texte pour des opérations ou instruments financiers définis par la réglementation française s'appliquent également aux opérations réalisées et aux instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

L'expression « porteurs » désigne indifféremment les porteurs de parts de FCP ou les actionnaires de SICAV.

## **Titre 1 - Objet et principes de la comptabilité**

## ***Chapitre 1 - Champ d'application***

### **Section 1 – Cadre juridique**

#### ***111-1 - Organismes concernés***

Les dispositions du présent plan comptable s'appliquent aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Aux termes de la Loi, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP) constituent les deux catégories d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les SICAV sont des sociétés anonymes relevant du Livre II du Code de commerce sous réserve des dérogations et adaptations stipulées à l'article L.214-17.

Les FCP sont des copropriétés de valeurs mobilières. Ils n'ont pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne leur sont pas applicables. Certaines dispositions régissant les sociétés commerciales leurs sont applicables, notamment celles énumérées à l'article L.214-29-I.

#### ***111-2 - FCP spécifiques***

Il existe, parmi les FCP, des FCP dits « spécifiques ». Ce sont les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), les fonds communs de placement à risque (FCPR) comprenant les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), et les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT).

Les FCPE (L.214-39) sont « constitués en vue de gérer les sommes investies en application de l'article L.225-187 du Code de commerce et du Titre IV du livre IV du Code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés ».

Les FCPR (L.214-36) sont caractérisés par un actif « constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, [...] de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ».

Les FCPI (L.214-41) « sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, » émises par des sociétés répondant à un certain nombre de conditions notamment en matière de recherche et d'innovation.

Les FCIMT (L.214-42) sont constitués en vue d'intervenir sur les marchés à terme.

#### ***111-3 - Formes particulières d'OPCVM***

La Loi a créé trois formes particulières d'OPCVM :

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments : L.214-33 ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres et nourriciers : L.214-34 ;
- organismes de placement collectif en valeurs mobilières à procédure allégée : L.214-35 et L.214-37.

Les OPCVM indicieux (article 16 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la Loi) et les OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres OPCVM (article 13 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la Loi) ne constituent pas des formes particulières d'OPCVM.

## **Section 2 - Caractéristiques fondamentales**

### ***112-1 - Objet***

La SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières et a le même objet.

### ***112-2 - Variabilité du capital***

« Le montant du capital d'une SICAV est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables » (L.214-15).

« Les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions ».

Les parts de FCP « sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions » (L.214-20).

### ***112-3 - Détermination périodique de la valeur liquidative***

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Afin d'assurer l'égalité entre les porteurs, les principes suivants ont été retenus :

- évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle (§332-1) ;
- modalités spécifiques de détermination du capital (§122-4) et des sommes distribuables (§122-2)

## ***Chapitre 2 - Principes***

### **Section 1 - Principes généraux adaptés aux OPCVM**

#### ***121-1 - Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité***

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

#### ***121-2 - Régularité, sincérité***

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

#### ***121-3 - Prudence***

La valorisation du patrimoine à la valeur actuelle (§122-5) est effectuée sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité. Ce principe est toutefois écarté dès lors qu'il remet cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

### ***121-4 - Permanence des méthodes***

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées au §130-6.

## **Section 2 - Principes spécifiques**

### ***122-1 - Résultat net***

Le résultat net est défini par la Loi (L.214-9) : les produits sont constitués par les revenus du portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence) majorés du produit des sommes momentanément disponibles. Les frais de gestion et les charges sur emprunts s'imputent sur ces produits. Les plus ou moins values latentes ou réalisées et les commissions de souscription et de rachat ne constituent pas des produits. Les frais de négociation notamment ne constituent pas des charges.

### ***122-2 - Sommes distribuables***

« Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos » (L.214-10).

### ***122-3 - Régularisation des revenus***

Tous les porteurs doivent recevoir le même revenu unitaire distribuable, quelle que soit la date de leur souscription. Un mécanisme correcteur, enregistré dans le compte « Régularisation des revenus », permet de neutraliser l'incidence des souscriptions et des rachats sur le revenu unitaire selon les règles énoncées au §320-3.

### ***122-4 - Capital***

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite des sommes distribuables. En conséquence, sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats ;
- les plus ou moins values latentes ;
- les plus ou moins values réalisées ;
- les commissions de souscription ou de rachat ;
- les frais de constitution, fusion ou apports ;
- les versements en garantie de capital ou de performance reçus par l'OPCVM ;
- les différences de change ;
- les frais de négociation des instruments financiers.

Les frais de constitution sont constitués par les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats...liés à la constitution et les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Le capital d'un OPCVM varie donc en fonction :

- des souscriptions et des rachats ;
- de la variation de valeur des actifs et des passifs.

#### ***122-5 - Valorisation du patrimoine à la valeur actuelle***

L'ensemble des instruments financiers et des autres éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle définie au §332-1, ou, à défaut, par la valeur qui sera définie au **titre III** suivant.

#### ***122-6 - Tenue de la comptabilité et présentation des comptes annuels en devises***

Un OPCVM a la possibilité de tenir sa comptabilité en devise (L.214-11). Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

#### ***122-7 - Variabilité de la date de clôture***

La date de clôture de l'exercice comptable d'un OPCVM est soit un jour précis d'un mois donné, soit le dernier jour de bourse d'un mois donné, soit la date de la dernière valeur liquidative publiée d'un mois donné. Dans les deux derniers cas, la date de fin d'exercice et la durée de l'exercice varient.

### ***Chapitre 3 - Définition des comptes annuels***

#### ***130-1 - Composition***

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et de l'annexe qui forment un tout indissociable ; ils sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

#### ***130-2 - Bilan***

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et de passif de l'entité et fait apparaître de façon distincte l'actif net dont le montant est représentatif des capitaux propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

#### ***130-3 - Hors-bilan***

Le hors-bilan présente l'état des positions prises sur les instruments financiers à terme. L'incidence de la valorisation de ces instruments en valeur actuelle est inscrite dans le bilan et participe donc à la détermination de l'actif net.

#### ***130-4 - Compte de résultat***

Le compte de résultat présente les produits et les charges de l'exercice.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de produits et de charges.

#### ***130-5 - Annexe***

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat. Elle comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, le hors-bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan, le hors-bilan, ou le compte de résultat.

L'annexe des OPCVM comporte :

- les règles et méthodes comptables ;
- l'évolution de l'actif net ;
- les compléments d'information.

### ***130-6 - Comparabilité des comptes annuels***

La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou si le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des événements ou opérations qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables.

## **Titre 2 - Définition des actifs, des passifs, du hors-bilan, des produits, des charges et du résultat**

### ***Chapitre 1 - Bilan et hors-bilan***

#### **Section 1 - Bilan**

##### ***211-1 - Contenu***

Les actifs et passifs des OPCVM sont essentiellement de nature financière.

L'ensemble des éléments qui concourent au calcul de la valeur liquidative, telle que définie au §112-3, est inscrit au bilan d'un OPCVM.

Le total des capitaux propres, représentatif du montant de l'actif net, est inscrit au passif du bilan.

#### **Sous-Section 1 - Actifs**

##### ***211-2 - Définition***

Un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. Le contrôle desdits avantages suppose que l'entité en ait la maîtrise et qu'elle assume tout ou partie des risques y afférents. Il s'entend du contrôle de droit sur la ressource.

##### ***211-3 - Eléments constitutifs***

L'actif est constitué de l'ensemble des biens et droits acquis par l'OPCVM. De par la définition légale de l'objet des OPCVM, les instruments financiers en portefeuille et les liquidités constituent l'essentiel de leur actif. Les SICAV peuvent en outre détenir les immobilisations nécessaires à leur fonctionnement.

#### **Sous-Section 2 - Passifs**

##### ***211-4 - Définition***

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers, dont il est probable ou certain



qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

### ***211-5 - Eléments constitutifs***

Le passif externe est constitué d'instruments financiers (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en instruments financiers) et de dettes (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en espèces).

## **Section 2 - Hors-bilan**

### ***212-1 - Définition***

Le hors-bilan regroupe les éléments relatifs aux instruments financiers à terme.

Sont présentés au hors-bilan :

- les opérations à terme fermes ;
- les opérations à terme conditionnelles ;
- les opérations d'échange ;
- les autres engagements selon leur nature.

Les engagements autres que ceux relatifs aux instruments financiers à terme sont présentés dans l'annexe.

### ***212-2 - Eléments constitutifs***

Le hors-bilan des OPCVM présente les rubriques suivantes :

- opérations de couverture ;
- autres opérations.

Chacune de ces rubriques est ventilée de la façon suivante :

- engagements sur marchés réglementés et assimilés ;
- engagements de gré à gré ;
- autres engagements.

## ***Chapitre 2 - Produits et charges***

### **Section 1 - Produits**

#### ***221-1 - Eléments constitutifs***

Les produits comprennent :

- les produits sur opérations financières ;
- les autres produits.

#### ***221-2 - Produits sur opérations financières***

Ces produits comprennent, notamment :

- les revenus du portefeuille : les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres ;
- les produits sur instruments financiers à terme et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les produits sur comptes financiers ;
- les autres produits financiers.

Les revenus perçus des OPCVM sont ventilés par nature de produit selon la décomposition communiquée.

### ***221-3 - Autres produits***

Ils comprennent notamment les jetons de présence.

## **Section 2 - Charges**

### ***222-1 - Eléments constitutifs***

Les charges comprennent :

- les charges sur opérations financières ;
- les frais de gestion et dotations aux amortissements.

### ***222-2 - Charges sur opérations financières***

Ces charges comprennent, notamment :

- les charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres ;
- les charges sur instruments financiers à terme et notamment les opérations d'échange de taux ;
- les charges sur dettes financières ;
- les autres charges financières.

### ***222-3 - Frais de gestion et dotations aux amortissements***

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution, et les dotations aux amortissements pour les SICAV. Ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

## **Chapitre 3 - Résultat**

### ***230-1 - Structure du résultat***

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat :

- Résultat sur opérations financières ;
- Résultat net de l'exercice ;
- Résultat.

### ***230-2 - Résultat sur opérations financières***

Le résultat sur opérations financières est égal à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

### ***230-3 - Résultat net de l'exercice***

Le résultat net de l'exercice est égal au résultat sur opérations financières augmenté des autres produits et diminué des frais de gestion.

### ***230-4 - Résultat***

Le résultat de l'OPCVM est égal au résultat net de l'exercice diminué ou augmenté du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice et diminué des acomptes versés.

## **Titre 3 - Règles de comptabilisation et d'évaluation**

### ***Chapitre 1 - Date de comptabilisation***

#### **Section 1 - Spécificités des OPCVM**

##### ***311-1 - Date d'enregistrement des instruments financiers en portefeuille***

En application des dispositions de l'article 1583 du code civil et compte tenu des délais usuels de traitement sur les différentes places financières, les instruments financiers sont enregistrés à la date de négociation afin de procéder à la détermination périodique de la valeur liquidative, telle que définie au §112-3.

##### ***311-2 - Date d'enregistrement des opérations sur titres***

###### **I - Opérations sur titres sans prise de décision préalable :**

Sont par exemple visés les détachements de coupon, les dividendes, les regroupements, les divisions de nominal,...

La date d'enregistrement est la date de prise d'effet de la décision de la société émettrice.

###### **II - Opérations sur titres avec prise de décision préalable :**

Sont par exemple visés les dividendes payés en titres, les conversions d'obligations, les offres publiques d'achat ou d'échange,...

La date d'enregistrement est la date de prise d'effet de la décision de la société émettrice. Cependant la valorisation doit être modifiée dès la prise de décision pour tenir compte de l'incidence de l'opération sur la valeur liquidative, dès lors que l'issue de l'opération sur titres peut être envisagée avec suffisamment de certitude.

##### ***311-3 - Date d'enregistrement des produits des titres à revenu fixe***

A chaque calcul de la valeur liquidative, l'OPCVM valorise à l'actif les titres à revenu fixe coupons compris. La contrepartie des coupons courus est :

- **soit un compte de produit (mode coupon couru) :** selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des titres à revenu fixe constituent un élément des sommes distribuables au fur et à mesure de leur acquisition. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en capital, les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.
- **soit un compte de capital (mode coupon encaissé) :** selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des titres à revenu fixe ne constituent un élément des sommes distribuables qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation ainsi que les coupons ou intérêts courus sont enregistrés en capital.

##### ***311-4 - Avoirs fiscaux et crédits d'impôt***

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus de l'OPCVM et non remboursables à l'OPCVM, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt remboursables à l'OPCVM sont comptabilisés à la date de détachement des produits auxquels ils sont attachés.

##### ***311-5 - Date d'enregistrement des frais de gestion***

Qu'ils soient fixes ou variables, ces frais sont enregistrés en charge à chaque valeur liquidative sur la base d'un taux ou sur la base d'un montant de frais prévisionnels.

### ***311-6 - Date d'affectation des résultats***

Le résultat est affecté à la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ou à la date de décision de la société de gestion. Dans les OPCVM de capitalisation, il est admis que le résultat soit affecté provisoirement en capital, à l'ouverture de l'exercice suivant.

## **Section 2 - Règles à caractère général**

### ***312-1 - Corrections d'erreurs ou omissions***

Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées, en capital ou en résultat, selon la nature de l'opération, dans l'exercice au cours duquel elles sont décelées.

### ***312-2 - Risques postérieurs à la clôture***

Du fait de l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle, il convient de ne pas tenir compte des événements connus postérieurement à la date de clôture (baisse des cours de bourse, société non cotée en difficulté...) dans la mesure où la valorisation des souscriptions et rachats effectués depuis cette date ne peut être remise en cause du fait de l'égalité des porteurs.

### ***312-3 - Obligation de constater les amortissements et provisions***

Quel que soit le montant du résultat, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les instruments financiers étant valorisés à la valeur actuelle conformément aux dispositions du §332-1, ces amortissements et provisions concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, de créances et les comptes financiers.

Les provisions sont reprises en résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister

### ***312-4 - Changements de méthodes comptables***

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet de la nouvelle méthode est calculé au jour du changement de méthode. Ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

### ***312-5 - Changements d'estimation et de modalités d'application***

Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

## ***Chapitre 2 - Variations du capital et des sommes distribuables liées aux souscriptions et rachats de parts***

### ***320-1 - Règles générales***

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPCVM entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le cas échéant, la valeur liquidative est majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

### ***320-2 - Sommes distribuables***

Les sommes distribuables, telles que définies au §122-2, sont divisées par le nombre de titres en circulation pour déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont décomposées en :

- revenus de l'exercice en cours,
- revenus de l'exercice clos,
- revenus de l'exercice antérieur (report à nouveau).

Ces revenus peuvent être ventilés, notamment, par nature des titres ou par nature fiscale.

### ***320-3 - Régularisation des revenus***

Les sommes distribuables unitaires ne doivent pas être influencées par l'entrée ou la sortie des porteurs : le mécanisme de régularisation des revenus permet d'assurer la neutralité des souscriptions et rachats sur le revenu unitaire distribuable.

Les comptes de régularisation des revenus sont mouvementés lors de chaque souscription ou rachat, de la quote-part des revenus distribuables incluse dans la valeur liquidative de référence.

Les revenus payés par le souscripteur ou versés par l'OPCVM au porteur sortant correspondent, d'une part, à la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, à la quote-part de résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

#### **I. - Régularisation des résultats de l'exercice en cours**

A chaque calcul de valeur liquidative, l'OPCVM détermine son résultat distribuable. Le résultat unitaire n'est pas modifié par les souscriptions et rachats ; une quote-part de chaque souscription est donc imputée en régularisation de revenus de l'exercice en cours et non en augmentation de capital.

De même, une quote-part de chaque rachat est imputée en compte de régularisation et non en réduction de capital. Les régularisations des revenus de l'exercice sont éventuellement ventilées par nature de titres ou par nature fiscale.

#### **II. - Régularisation des résultats de l'exercice clos**

Entre la date de clôture et la date de distribution, les sommes distribuables de l'exercice clos font l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que celles prévues au §320-3-I.

#### **III. - Régularisation du report à nouveau antérieur**

Le cas échéant, le report à nouveau fait également l'objet d'une régularisation selon les principes énoncés au §320-3-I.

### ***320-4 - Clôture des comptes et réouverture***

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice. Ce compte est soldé après décision d'affectation du résultat ; les sommes non distribuées sont virées au compte 101 « Capital en début d'exercice »

Les comptes de classe 1, à l'exception des comptes 11, 12 et 101, sont soldés après clôture de l'exercice et les soldes sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

## ***Chapitre 3 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs***

### **Section 1 - Enregistrement des actifs et des passifs à la date d'entrée**

### **331-1 - Règles générales**

Les actifs et les passifs sont enregistrés à leur coût d'acquisition.

### **331-2 - Coût d'acquisition des titres**

Le coût d'acquisition des titres est égal au prix d'achat majoré ou non des frais d'acquisition à la date d'entrée dans le patrimoine de l'OPCVM.

Les frais d'acquisition sont constitués de la rémunération des intermédiaires et, le cas échéant, des impôts et taxes.

### **331-3 - Frais d'acquisition**

L'OPCVM peut choisir entre les deux modes d'enregistrement suivants :

- **l'enregistrement frais inclus** : les frais sont inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier inscrit en portefeuille ;
- **l'enregistrement frais exclus** : les frais sont enregistrés directement dans les comptes de capitaux propres, indépendamment du coût d'acquisition de l'instrument financier.

Le mode d'enregistrement choisi est applicable à l'ensemble des instruments d'une même catégorie. Le traitement des frais de cession est homogène avec le mode d'enregistrement retenu lors de l'acquisition.

### **331-4 - Valeur comptable des titres cédés**

En cas de cession partielle d'un ensemble de titres conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée selon le coût de revient moyen pondéré ou selon la méthode du premier entré premier sorti.

## **Section 2 - Evaluation des actifs et des passifs pour le calcul de l'actif net**

### **332-1 - Valeur actuelle**

L'OPCVM valorise les instruments financiers à la valeur actuelle.

Celle-ci est déterminée par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché,

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ...
- par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation

Toutefois, les opérations mentionnées ci-après peuvent être valorisées selon des méthodes spécifiques :

- titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : méthode simplificatrice de valorisation en l'absence de sensibilité particulière au marché (§ **333-22-II**)
- opérations de pension de moins de trois mois ou résiliables à tout moment sans coût ni pénalité (§ **333-32**), opérations de réméré dont la résolution est envisagée avec suffisamment de certitude (§ **333-33**) et ventes de titres à revenus fixes avec livraison ou règlement différé (§ **333-23**) : valorisation à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées par le contrat.
- opérations d'échange de taux de moins de trois mois : absence d'évaluation en l'absence de sensibilité particulière au marché (§ **340-4**)

En application du principe de prudence, les valorisations résultant de l'utilisation de ces méthodes spécifiques sont corrigées du risque émetteur ou de contrepartie.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, le cours retenu résulte des modalités choisies par l'OPCVM. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

### ***332-2 - Différences d'estimation***

Les différences d'estimation correspondent aux plus ou moins values latentes sur instruments financiers. Elles sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle ou contractuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

### ***332-3 - Différences de change***

Les différences de change résultant de la conversion des actifs et des passifs libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité, sont enregistrées dans un compte de capital (« Différences de change » ou « Variation des différences d'estimation »).

### ***332-4 - Immobilisations incorporelles et corporelles***

Les immobilisations sont comptabilisées et amorties conformément aux règles du plan comptable général à l'exception des immeubles de SICAV qui sont évalués à la valeur actuelle.

## **Section 3 - Instruments financiers**

### **Sous-Section 1 - Organisation**

#### ***333-11 - Règles générales***

Les instruments financiers acquis par l'OPCVM sont enregistrés selon les règles générales définies aux chapitres **I et III du titre III**.

#### ***333-12 - Classification***

Au bilan d'un OPCVM, les instruments financiers sont enregistrés selon la nature du produit dans les rubriques suivantes :

- actions et valeurs assimilées, ces dernières comprenant notamment les bons de souscription et les warrants ;
- obligations et valeurs assimilées ;
- titres de créances, une distinction étant faite entre « titres de créances négociables » et « autres titres de créances » selon les principes énoncés au §**333-22** ;
- titres d'organismes de placement collectif, une ventilation étant faite selon les critères suivants, ceux-ci devant être considérés dans l'ordre de priorité ici énoncé :
  - OPCVM à procédure allégée - FCPR - FCIMT ;
  - OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale ;
  - OPC cotés ;
  - OPC non cotés ;
- opérations temporaires sur titres telles que définies à la **sous-section 3** du présent chapitre ;
- instruments financiers à terme ;
- autres instruments financiers.

Le bilan fait par ailleurs apparaître, pour chaque produit concerné, la nature du marché sur lequel sont négociés les instruments (réglementé ou non).

## **Sous-Section 2 - Précisions relatives à certaines opérations fermes**

Les modalités d'enregistrement d'opérations particulières sont énoncées dans les articles suivants.

### ***333-21 - Ventes à découvert***

La dette correspondant aux titres vendus à découvert, est inscrite au passif du bilan au poste « instruments financiers » parmi les « Opérations de cession sur instruments financiers » pour la valeur de négociation. Pour le calcul de la valeur liquidative, cette dette est évaluée en valeur actuelle.

### ***333-22 - Titres de créances négociés sur un marché réglementé***

Les titres de créances négociés sur un marché réglementé comprennent les « titres de créances négociables » et les « autres titres de créances ».

Les « titres de créances négociables » comprennent notamment :

- les bons du Trésor ;
- les certificats de dépôts émis par les banques, les bons des institutions financières spécialisées, les bons des sociétés financières, et les billets de trésorerie émis par les sociétés exerçant d'autres activités ;
- les bons à moyen terme négociables (BMTN) ;
- les titres étrangers de même nature.

Les « autres titres de créances » comprennent les titres de créances négociés sur un marché réglementé qui ne constituent ni des obligations, ni des titres de créances négociables.

## **I. - Méthode générale d'évaluation**

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Pour les titres de créances négociables, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

## **II. - Méthode simplificatrice**

Cette méthode est applicable aux titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- est inférieure ou égale à trois mois,
- est supérieure à trois mois mais acquis par l'OPCVM trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- est supérieure à trois mois, acquis par l'OPCVM plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

Si l'OPCVM choisit la méthode simplificatrice, elle s'applique pour tous les titres de créances négociables de même catégorie dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois :



- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission inférieure à trois mois, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et répondant aux caractéristiques précisées ci-dessus, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice doit être écartée.

### ***333-23 - Transactions à livraisons ou règlements différés***

Des décalages peuvent intervenir entre la date de négociation et la date de règlement ou de livraison des instruments financiers (transactions avec service à règlement différé par exemple). Conformément au principe énoncé au §311-1, ces transactions sont comptabilisées à la date de négociation.

Les instruments financiers sont enregistrés selon les règles générales énoncées aux chapitres **I et III du titre III**.

Cependant, pour les titres à revenus fixes vendus avec livraison ou règlement différé, le principal est valorisé à la valeur contractuelle de vente. Les intérêts courus sont enregistrés prorata temporis jusqu'à la date de livraison du titre.

### **Sous -Section 3 - Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Ce sont les prêts et emprunts de titres, les opérations de pension et les opérations de réméré.

#### ***333-31 - Prêts et emprunts de titres***

##### **I. - Prêts de titres**

A la date du contrat de prêt, les titres prêtés sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante est enregistrée à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres prêtés » pour la même valeur.

Pour le calcul de la valeur liquidative, cette créance est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération du prêt est comptabilisée prorata temporis au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

##### **II. - Emprunts de titres**

A la date du contrat d'emprunt, les titres empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Titres empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution du titre est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives des titres empruntés ».

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération de l'emprunt est enregistrée prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

### **III. - Titres ou espèces reçus ou donnés en garantie**

Les titres ou espèces reçus ou donnés en garantie sont enregistrés selon les modalités décrites au §340-6, étant précisé que, lorsque le contrat prévoit le transfert de propriété des titres reçus en garantie et lorsque ces titres sont enregistrés en « instruments financiers », les titres reçus en garantie sont comptabilisés selon les mêmes modalités que les emprunts de titres.

#### **333-32 - Opérations de pension**

Les prises en pension non livrées sont considérées comme des liquidités.

Les mises en pension non livrées sont considérées comme des emprunts d'espèces.

Ces opérations sont traitées avec les comptes financiers au §335-4.

#### **I. - Prises en pension livrée**

Les titres reçus en pension livrée sont inscrits à la date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres reçus en pension » à la valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, la créance est maintenue à la valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée prorata temporis au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

#### **II. - Mises en pension livrée**

Les titres donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés pour la même valeur à l'actif du bilan au poste « Titres donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les titres donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à la valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la mise en pension est enregistrée prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

#### **III. - Appels de marge**

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces : ils sont enregistrés conformément aux dispositions prévues au §333-31-III.

#### **333-33 - Opérations de réméré**

Les opérations de réméré respectent les dispositions des articles 1658 à 1673 du code civil. Une vente à réméré s'analyse comme une vente au comptant, comportant, pour le vendeur, une option de rachat à un prix et une date fixés à l'avance. Le prix de rachat tient compte de la restitution du prix de vente initial ainsi que d'une indemnité contractuelle qui constitue sa rémunération.

Si l'option de rachat est levée, la vente initiale est réputée n'avoir jamais existé.

## **I. - Titres vendus à réméré**

Les titres vendus à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

a) à la date de l'opération, les titres sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les capitaux propres parmi les plus ou moins values réalisées, conformément au principe décrit au §122-4 ; la faculté de rachat de ces titres est portée en hors-bilan au poste « autres engagements » pour la valeur contractuelle jusqu'à l'échéance du réméré.

b) pour le calcul de la valeur liquidative, lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres au poste de « capitaux propres » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires ».
- bien que les titres soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés prorata temporis au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

L'indemnité résolutoire (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

c) lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

## **II. - Titres acquis à réméré**

Les titres achetés à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

- à la date de l'opération, les titres acquis à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres » ;
- pour le calcul de la valeur liquidative, si la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.
- dans le cas contraire, les titres acquis à réméré sont valorisés à leur valeur actuelle, selon leur nature.

L'indemnité résolutoire à percevoir (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes prévus au §311-3.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur fixée dans le contrat est indiqué dans l'annexe pour les contrats en cours à la date de clôture de l'exercice.

## **III. - Levée de l'option de rachat**

En cas de levée de l'option de rachat, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition sont contre-passées chez le cédant et chez le cessionnaire.

### ***333-34 - Titres empruntés, achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes***

Les titres empruntés puis cédés ferme sont sortis du portefeuille titres.

Les titres achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes restent inscrits à l'actif du bilan au poste « Opérations temporaires sur titres ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif au poste « Opérations de cession sur instruments financiers ». Les titres cédés sont évalués au passif à la valeur actuelle.

#### **Section 4 - Créances et dettes**

##### ***334-1 - Composition***

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers les intermédiaires, intervenants de marchés et contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

#### **Section 5 - Comptes financiers**

##### ***335-1 - Composition***

Les comptes financiers sont constitués des liquidités au sens de l'article 3 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 à savoir, les dépôts placés sur des comptes à vue ou à terme. Les opérations de prises en pensions non livrées sont assimilées à des liquidités.

##### ***335-2 - Comptes à vue***

Ils sont enregistrés pour leur montant, majoré, le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Comptes financiers » au passif du bilan.

##### ***335-3 - Comptes à terme***

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à trois mois car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

##### ***335-4 - Prises en pensions non livrées***

Les prises en pension non livrées sont inscrites, à leur date de négociation, à l'actif du bilan dans les comptes financiers au poste « Pensions non livrées » à la valeur contractuelle par la contrepartie du poste de disponibilité concerné. La créance est maintenue à cette valeur, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

### ***Chapitre 4 - Evaluation et mode de comptabilisation des instruments financiers à terme***

#### ***340-1 - Principes généraux***

Les OPCVM peuvent décider de comptabiliser les engagements hors-bilan lors des négociations.

Dans tous les cas un inventaire des opérations doit être établi pour évaluer l'incidence des positions ouvertes sur l'actif net.

#### ***340-2 - Engagements sur marchés réglementés à terme fermes***

##### **I. - Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan**

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats à terme fermes en hors-bilan, ils sont enregistrés à leur valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale. « La valeur de liquidation est calculée comme suit : quantité x nominal x cours » (instruction COB du 15 décembre 1998).

## **II. - Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative**

Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle.

La **valeur actuelle** est calculée à partir du cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

## **III. - Présentation du hors-bilan**

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats à terme fermes sont présentés à la **valeur de liquidation** calculée avec le cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

### ***340-3 - Engagements conditionnels sur marchés réglementés***

#### **I. - Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan**

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements conditionnels en hors-bilan, ils sont enregistrés au prix d'exercice ou à leur valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale.

#### **II. - Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative**

Les opérations conditionnelles sont valorisées à leur valeur actuelle.

La **valeur actuelle** des options est calculée à partir du cours de compensation ou d'ouverture de la prime publié par le marché de négociation, ou de tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

#### **III. - Présentation du hors-bilan**

Dans le hors-bilan, les engagements conditionnels sont présentés à la **valeur de l'équivalent sous-jacent**.

Pour la présentation du hors-bilan, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une vente dans le hors-bilan.

### ***340-4 - Engagements de gré à gré***

#### **I. - Opérations d'échange**

##### **a) Comptabilisation de l'engagement au hors-bilan**

Lorsque l'OPCVM comptabilise les engagements sur contrats d'échange en hors-bilan, ils sont enregistrés à la valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent, lors de la transaction initiale.

##### **b) Evaluation pour le calcul de la valeur liquidative**

Les contrats d'échange sont valorisés à leur **valeur actuelle** (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché de ces contrats (taux, change notamment), ne pas faire l'objet d'une évaluation.

En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

### **c) Présentation du hors-bilan**

Dans le hors-bilan, les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur **valeur nominale** ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

### **II. - Autres opérations de gré à gré**

Les autres opérations de gré à gré sont comptabilisées, évaluées et présentées au hors-bilan selon leur nature, conformément aux dispositions présentées ci-avant aux §**340-2** à **340-4-I**.

Pour l'évaluation des opérations conditionnelles négociées sur un marché de gré à gré, la valeur actuelle des options correspond à l'évaluation de la prime en fonction des facteurs temps, volatilité, taux et sous-jacent ou toute autre valeur déterminée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

#### ***340-5 - Comptabilisation des flux d'espèces liés aux instruments financiers à terme***

Les frais de négociation sont enregistrés dans un compte de capital.

Les primes payées ou reçues sont comptabilisées au poste « instruments financiers à terme » au coût d'acquisition.

Les appels de marge sont enregistrés au poste « instruments financiers à terme ».

#### ***340-6 - Comptabilisation des dépôts de garantie***

##### **I - Dépôts de garantie constitués en espèces**

Ils sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » prorata temporis avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

##### **II - Dépôts de garantie constitués en titres**

###### **a) titres reçus en garantie**

- si le contrat prévoit le transfert de propriété, ces titres peuvent être inscrits au poste « instruments financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Autres opérations temporaires ». Si les titres reçus en garantie ne sont pas inscrits au bilan, leur valeur actuelle est mentionnée dans l'annexe ;
- lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des titres reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

###### **b) titres donnés en garantie**

- si le contrat prévoit le transfert de propriété, les titres donnés en garantie peuvent être sortis du poste d'instruments financiers correspondant à leur nature et la créance correspondante est alors enregistrée au poste d'actif « Autres opérations temporaires ». Elle est valorisée à la valeur actuelle des titres. Si les titres donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine, une information sur la valeur actuelle des titres donnés en garantie est fournie dans l'annexe.
- lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les titres sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur la valeur actuelle des titres donnés en garantie est fournie dans l'annexe.

#### ***340-7 - Comptabilisation des différences d'estimation***

Les différences d'estimation qui correspondent aux plus ou moins values latentes sur instruments financiers à terme sont calculées par comparaison entre la valeur des contrats lors

de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Elles sont inscrites directement dans un compte de capital.

### ***340-8 - Comptabilisation des flux et soultes sur contrats d'échange***

Les flux et soultes versés ou reçus sont comptabilisés en résultat ou en capital de manière homogène avec la nature des profits ou pertes qu'elles représentent (produits ou plus-values / charges ou moins-values).

Toutefois, lorsque les flux échangés sont de nature différente, les flux et soultes sont enregistrés selon l'objectif de gestion. A défaut de précision dans l'objectif de gestion, ces flux et soultes sont enregistrés en capital.

### ***340-9 - Echanges financiers adossés***

#### **I. - Définitions**

Constitue un échange financier adossé une association d'un titre et d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises, acquis simultanément ou non, auprès de la même contrepartie ou non, portant sur un même montant et à même échéance.

#### **II. - Evaluation**

Le titre et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte.

A titre exceptionnel, si la valorisation globale conduit à une évaluation plus pertinente de l'échange financier adossé, l'évaluation distincte du titre et du contrat peut être écartée.

#### **III. - Présentation au bilan**

Le titre et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent être présentés de façon distincte.

Toutefois, lorsqu'ils sont évalués globalement, les échanges financiers adossés, sont présentés sur la ligne d' « instruments financiers » correspondant à la nature du titre pour le montant de l'évaluation globale.

#### **IV. - Présentation dans le hors-bilan**

Pour les échanges financiers adossés, qu'il soient ou non évalués globalement, les contrats d'échange sont présentés dans le hors-bilan conformément aux règles énoncées au §340-4-I-c.

## ***Chapitre 5 - Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence***

### ***350-1 - Cours de change***

Selon les dispositions de l'article L. 214-11, les OPCVM peuvent choisir une unité monétaire autre que l'euro comme devise de référence comptable.

Les transactions libellées dans une monnaie différente de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPCVM sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités choisies par l'OPCVM. Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

### ***350-2 - Enregistrement des différences de change***

Les différences de change sont enregistrées conformément au principe énoncé au §332-3.

### ***350-3 - Opérations à terme de devises***

Les opérations d'achats et ventes à terme de devises sont enregistrées dès la négociation, à l'actif et au passif, dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

## ***Chapitre 6 - Tenue, structure et fonctionnement des comptes***

### **Section 1 - Organisation de la comptabilité**

#### ***361-1 - Documentation***

Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement ; cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

#### ***361-2 - Chemin de révision***

L'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

#### ***361-3 - Organisation de la comptabilité informatisée***

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve.

#### ***361-4 - Livres comptables***

Toute entité tient un livre-journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

#### ***361-5 - Fonctionnement des livres comptables***

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'entité.

Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entité l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires sont centralisées au moins mensuellement sur le livre-journal et le grand livre.

### **Section 2 - Enregistrement**

#### ***362-1 - Partie double***



Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

### ***362-2 - Mentions minimales d'un enregistrement***

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

### ***362-3 - Pièces justificatives***

Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation prévue au §361-1 décrivant les procédures et l'organisation comptables.

### ***362-4 - Enregistrement par jour et par opération***

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal :

- soit jour par jour, opération par opération,
- soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à la condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

### ***362-5 - Enregistrement définitif***

Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré :

- pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement,
- pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

### ***362-6 - Procédure de contrôle***

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante.

La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément au §362-4.

Pour les comptabilités informatisées lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.

## **Section 3 - Cadre comptable**

### ***363-1 - Définition du cadre comptable***

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

**363-2 - Cadre comptable proposé**

COMPTES DE BILAN					COMPTES DE GESTION		COMPTES DE HORS BILAN
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 9
Comptes de capitaux propres	Comptes d'immobilisations	Instruments financiers	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits	Engagements Hors-bilan
10. Capital	20. -	30. Actions et valeurs assimilées	40. Dettes et comptes rattachés	50. -	60. Charges sur opérations financières	70. Produits sur opérations financières	
11. Report à nouveau	21. Immobilisations corporelles	31. Obligations et valeurs assimilées	41. Créances et comptes rattachés	51. Banques, organismes et établissements financiers	61. Frais de gestion	71. Autres produits	91. Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées
12. Résultat de l'exercice	22. -	32. Titres de créances	42. Personnel et comptes rattachés	52. Opérations de pension non livrées	62. -	72. -	92. Engagements sur marchés réglementés et assimilés - Opérations de couverture
13. Frais de constitution, de fusion, d'apport	23. -	33. Titres d'OPC	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. -	63. -	73. -	93. Engagements sur marchés réglementés ou assimilés - Autres opérations
14. -	24. -	34. Opérations temporaires sur titres	44. Etat et autres collectivités publiques	54. -	64. -	74. -	94. Engagements de gré à gré - Opérations de couverture
15. -	25. -	35. Instruments financiers à terme	45. Actionnaires ou porteurs de parts	55. -	65. -	75. -	95. Engagements de gré à gré - Autres opérations
16. -	26. -	36. Autres instruments financiers	46. Débiteurs et créateurs divers	56. -	66. -	76. -	96. Autres engagements de couverture
17. -	27. Immobilisations financières	37. Différences d'estimation	47. Comptes transitoires et d'attente	57. Différences d'estimation sur comptes financiers	67. -	77. Régularisation des revenus de l'exercice en cours	97. -
18. -	28. Amortissements des immobilisations	38. Opérations de cession sur instruments financiers	48. Comptes d'ajustement	58. -	68. Dotations aux amortissements et aux provisions	78. Reprises sur amortissements et provisions	
19. Régularisations	29. -		49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers	69. FCPE - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise	79. Acomptes sur dividendes	99. -

### ***363-3 - Règles d'établissement du plan de comptes***

L'entité établit un plan de comptes sur le modèle du plan de comptes figurant au §**363-4**.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot « compte » désigne aussi des regroupements de comptes.

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus au §**363-4** sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté.

### ***363-4 - Modèle de plan de comptes***

#### **Classe 1 - Comptes de capitaux propres**

##### **10 - Capital**

101 - Capital (en début d'exercice)

102 - Emissions et rachats

1021 - Emissions

1022 - Rachats

103 - Commissions

1031 - Commissions de souscription

1032 - Commissions de rachat

1039 - Rétrocessions

10391 - Rétrocessions sur les commissions de souscription

10392 - Rétrocessions sur les commissions de rachat

105 - Variation des différences d'estimation

1050 - Sur actions

1051 - Sur obligations

1052 - Sur titres de créances

1053 - Sur titres d'OPC

1054 - Sur opérations temporaires de titres

1055 - Sur instruments financiers à terme

1056 - Sur autres instruments financiers  
1057 - Sur comptes financiers  
1058 - Sur immobilisations et sur titres vendus à découvert  
106 - Différences de change  
107 - Opérations sur titres  
1071 - Frais de négociation  
10711 - Frais d'achat  
10712 - Frais de vente  
1072 - Plus-values et moins-values  
10721 - Plus-values  
107210 - sur actions  
107211 - sur obligations  
107212 - sur titres de créances  
107213 - sur titres d'OPC  
107214 - sur opérations temporaires sur titres  
107215 - sur instruments financiers à terme  
107216 - sur autres instruments financiers  
107217 - sur comptes financiers  
107218 - sur immobilisations  
10722 - Moins-values  
107220 - sur actions  
107221 - sur obligations  
107222 - sur titres de créance  
107223 - sur titres d'OPC  
107224 - sur opérations temporaires sur titres  
107225 - sur instruments financiers à terme  
107226 - sur autres instruments financiers  
107227 - sur comptes financiers  
107228 - sur immobilisations  
1079 - Versements reçus en garantie de performance

**11 - Report à nouveau**

111 - Report à nouveau d'arrondissement des coupons

**12 - Résultat de l'exercice**

120 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)

1209 - Acomptes sur dividendes de l'exercice clos

129 - Résultat de l'exercice (solde débiteur)

### **13 - Frais de constitution, de fusion, d'apport**

### **19 - Régularisations**

191 - Régularisation du report à nouveau

1911 - Régularisation du report à nouveau d'arrondissements des coupons

1912 - Régularisation du report à nouveau des lots et primes de remboursement

198 - Régularisation des revenus de l'exercice clos (en instance de distribution)

## **Classe 2 - Comptes d'immobilisations**

### **21 - Immobilisations corporelles**

213 - Constructions

218 - Autres immobilisations corporelles

### **27 - Immobilisations financières**

### **28 - Amortissements des immobilisations**

## **Classe 3 - Instruments financiers**

### **30 - Actions et valeurs assimilées**

301 - Négociées sur un marché réglementé ou assimilé

302 - Non négociées sur un marché réglementé

### **31 - Obligations et valeurs assimilées**

311 - Négociées sur un marché réglementé ou assimilé

312 - Non négociées sur un marché réglementé

318 - Intérêts courus

### **32 - Titres de créances**

321 - Négociés sur un marché réglementé ou assimilé

3211 - Titres de créances négociables

3212 - Autres titres de créances

322 - Non négociés sur un marché réglementé

328 - Intérêts courus

### **33 - Titres d'OPC**

331 - OPCVM à procédure allégée

332 - FCPR

333 - FCIMT

334 - OPCVM français à vocation générale

335 - OPCVM européens coordonnés

336 - OPC cotés

337 - OPC non cotés

#### **34 - Opérations temporaires sur titres**

341 - Créances représentatives des titres reçus en pension

342 - Créances représentatives de titres prêtés

343 - Titres empruntés

344 - Titres donnés en pension

345 - Titres acquis à réméré

346 - Dettes représentatives de titres donnés en pension

347 - Dettes représentatives de titres empruntés

348 - Intérêts courus

#### **35 - Instruments financiers à terme**

351 - Appels de marges

352 - Primes sur options

3521 - Opérations sur marché réglementé ou assimilé

3522 - Autres opérations

#### **36 - Autres instruments financiers**

361 - Bons de caisse

368 - Intérêts courus

#### **37 - Différences d'estimation**

370 - sur actions

371 - sur obligations

372 - sur titres de créances

373 - sur titres d'OPC

374 - sur opérations temporaires sur titres

375 - sur instruments financiers à terme

376 - sur autres instruments financiers

378 - sur immobilisations et sur titres vendus à découvert

#### **38 - Opérations de cession sur instruments financiers**

381 - Titres reçus en pension cédés

382 - Titres empruntés cédés

383 - Titres acquis à réméré cédés

384 - Titres vendus à découvert

388 - Intérêts courus

#### **Classe 4 - Comptes de tiers**

##### **40 - Dettes et comptes rattachés**

401 - Devises à terme

4011 - Ventes à terme de devises

4012 - Fonds à livrer sur achats à terme de devises

402 - Souscriptions à payer

403 - Achats à règlement différé

405 - Dépôts de garantie

4051 - Prêts de titres

##### **41 - Créances et comptes rattachés**

411 - Devises à terme

4111 - Achats à terme de devises

4112 - Fonds à recevoir sur ventes à terme de devises

412 - Souscriptions à titre réductible

413 - Coupons à recevoir

414 - Ventes à règlement différé

415 - Obligations amorties

416 - Dépôts de garantie

4161 - Emprunt de titres

4162 - Marché à terme ferme

4163 - Marché à terme conditionnel

##### **42 - Personnel et comptes rattachés**

##### **43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux**

##### **44 - Etat et autres collectivités publiques**

441 - Etat avoirs fiscaux et crédits d'impôt à récupérer

442 - Autres impôts taxes et versements assimilés

##### **45 - Actionnaires ou porteurs de parts**

##### **46 - Débiteurs et créditeurs divers**

##### **47 - Comptes transitoires et d'attente**

##### **48 - Comptes d'ajustement**

486 - Charges constatées d'avance

488 - Comptes de répartition périodique des frais

**49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers**

**Classe 5 - Comptes financiers**

**51 - Banques, organismes et établissements financiers**

511 - Opérations à vue

512 - Opérations à terme

5121 - Dépôts à terme

5122 - Emprunts à terme

518 - Intérêts courus

**52 - Opérations de pension non livrées**

**57 - Différences d'estimation sur comptes financiers**

**59 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS**

**Classe 6 - Comptes de charges**

**60 - Charges sur opérations financières**

604 - Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres

6041 - sur deposits sur titres prêtés

6042 - sur titres donnés en pension livrée

6043 - sur dettes représentatives des titres empruntés

6044 - sur titres vendus à rémérés

605 - Charges sur instruments financiers à terme

6051 - sur opérations d'échange de taux

608 - Charges sur dettes financières

6081 - Charges sur emprunts

6082 - Charges sur titres donnés en pension non livrée

6083 – Agios

6084 – Autres

**61 - Frais DE GESTION**

611/612 - Charges externes

613 - Impôts, taxes et versements assimilés

614 - Charges de personnel

615 - Autres charges de gestion courante

616 - Charges exceptionnelles



617 - Dotations aux frais budgétés

## **68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**

### **Classe 7 - Comptes de produits**

#### **70 - Produits sur opérations financières**

700 - Produits sur actions et valeurs assimilées

701 - Produits sur obligations et valeurs assimilées

702 - Produits sur titres de créances

7021 - sur titres de créances négociables

7022 - sur autres titres de créances négociés sur un marché réglementé

7023 - sur titres de créances non négociés sur un marché réglementé

703 - Produits sur titres d'OPC

704 - Produits sur opérations temporaires sur titres

7041 - sur créances représentatives des titres reçus en pension

7042 - sur créances représentatives des titres prêtés

7044 - sur deposits sur titres empruntés

7046 - sur titres acquis en réméré

705 - Produits sur instruments financiers à terme

7051 - sur opérations d'échange de taux

706 - Produits sur autres instruments financiers

708 - Produits sur comptes financiers

7081 - Intérêts sur comptes à terme

7082 - Intérêts sur deposit

7083 – Autres

#### **71 - Autres produits**

**77 - Régularisation des revenus de l'exercice en cours**

**78 - Reprises sur amortissements et provisions**

**79 - Acomptes sur dividendes**

791 - Produits utilisés

799 - Frais de gestion imputés

### **Classe 9 - Engagements hors bilan**

**91 - Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées**

**92 - Engagements sur marchés réglementés et assimilés - opérations de couverture<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Des sous-comptes devront être créés pour chaque nature d'instrument financier à terme, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

**93 - Engagements sur marchés réglementés ou assimilés - autres opérations<sup>1</sup>**

**94 - Engagements de gré à gré - opérations de couverture<sup>1</sup>**

**95 - Engagements de gré à gré - autres opérations<sup>1</sup>**

**96 - Autres engagements de couverture**

## **Titre 4 - Documents de synthèse**

### ***Chapitre 1 - Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels***

#### ***410-1 - Pertinence de l'information***

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

#### ***410-2 - Présentation en tableau ou en liste***

La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

#### ***410-3 - Subdivisions des documents de synthèse et rappel des chiffres de l'exercice antérieur***

Le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux §420-1 à 420-5.

Chacun des postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

#### ***410-4 - Arrondis***

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les décimales.

#### ***410-5 - Non répétition en annexe des informations figurant dans les autres documents de synthèse***

Les informations requises déjà portées au bilan, au hors-bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

#### ***410-6 - Éléments d'information chiffrée de l'annexe***

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat.

#### ***410-7 - Récapitulation des informations contenues dans l'annexe***

L'annexe comporte tout fait pertinent tel que défini au §410-1 et notamment les informations récapitulées au §420-5 dès lors qu'elles sont significatives.

### ***Chapitre 2 - Modèles de comptes annuels***

#### ***420-1 - Modèle de bilan actif***

**Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

**Actif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Immobilisations nettes</b>		
<b>Instruments financiers</b>		
<b>Actions et valeurs assimilées</b>		
Négoциées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Obligations et valeurs assimilées</b>		
Négoциées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Titres de créances</b>		
Négoциés sur un marché réglementé ou assimilé		
<i>Titres de créances négociables</i>		
<i>Autres titres de créances</i>		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Titres d'organismes de placement collectif</b>		
OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale		
OPCVM à procédure allégée - FCPR – FCIMT		
OPC cotés		
OPC non cotés		
<b>Opérations temporaires sur titres</b>		
Créances représentatives de titres reçus en pension		
Créances représentatives de titres prêtés		
Titres empruntés		
Titres donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
<b>Instruments financiers a terme</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
Autres opérations		
<b>Autres instruments financiers</b>		
<b>Créances</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
Comptes à vue		
Comptes à terme		
Pensions non livrées		
<b>Total de l'actif</b>		

**420-2 - Modèle de bilan passif**

**Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

**Passif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Capitaux propres</b>		
<b>Capital</b>		
<b>Report à nouveau</b>		
<b>Résultat</b>		

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Total des capitaux propres</b> (= Montant représentatif de l'actif net)		
<b>Instruments financiers</b>		
<b>Opérations de cession sur instruments financiers</b>		
<b>Opérations temporaires sur titres</b>		
Dettes représentatives de titres donnés en pension		
Dettes représentatives de titres empruntés		
Autres opérations temporaires		
<b>Instruments financiers a terme</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
Autres opérations		
<b>Dettes</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
<b>Total du passif</b>		

#### 420-3 - Modèle de hors-bilan

##### Hors bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Opérations de couverture</b>		
<b>Engagements sur marchés réglementés ou assimilés</b> (par nature de produit)		
<b>Engagements de gré à gré</b> (par nature de produit)		
<b>Autres engagements</b> (par nature de produit)		
<b>Autres opérations</b>		
<b>Engagements sur marchés réglementés ou assimilés</b> (par nature de produit)		
<b>Engagements de gré à gré</b> (par nature de produit)		
<b>Autres engagements</b> (par nature de produit)		

#### 420-4 - Modèle de compte de résultat

##### Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N - 1
<b>Produits sur opérations financières</b>		
Produits sur actions et valeurs assimilées <sup>2</sup>		
Produits sur obligations et valeurs assimilées <sup>2</sup>		
Produits sur titres de créances <sup>2</sup>		
Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres <sup>2</sup>		
Produits sur instruments financiers à terme <sup>2</sup>		
Produits sur comptes financiers <sup>2</sup>		

	Exercice N	Exercice N - 1
Autres produits financiers <sup>2</sup>		
<b>Total I</b>		
<b>Charges sur opérations financières</b>		
Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres		
Charges sur instruments financiers à terme		
Charges sur dettes financières		
Autres charges financières		
<b>Total II</b>		
<b>Résultat sur opérations financières (I - II)</b>		
<i>Autres produits (III)</i>		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
<b>Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV)</b>		
<i>Régularisation des revenus de l'exercice (V)</i>		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VI)		
<b>Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)</b>		

<sup>2</sup> Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

## 420-5 - Contenu de l'annexe

### 1. Règles et méthodes comptables

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au présent règlement.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPCVM en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...).

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale.

- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé
- mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres détaillé par nature de titres : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de gestion fixes et variables
  - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
  - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des états financiers et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements soumis à l'information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

## 2. Evolution de l'actif net

		Exercice N	Exercice N-1
<b>Actif net en début d'exercice</b>	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme	-		
Frais de négociation	-		
Différences de change	+ /-		
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers	+ /-		
<i>Différence d'estimation exercice N</i> :	<input type="text"/>		
<i>Différence d'estimation exercice N-1</i> :	<input type="text"/>		
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers à terme	+ /-		
<i>Différence d'estimation exercice N</i> :	<input type="text"/>		

		Exercice N	Exercice N-1
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i> <input type="text"/>			
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice	-		
Autres éléments <sup>3</sup>	+/-		
<b>Actif net en fin d'exercice</b>	=		

<sup>3</sup> Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'entité (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

### 3. Compléments d'information

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

#### 3.1 - Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument

- ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
  - obligations indexées,
  - obligations convertibles,
  - titres participatifs.
- ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument
- ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...)
- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions)

#### 3.2 Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres <sup>4</sup>
<b>Actif</b>				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations temporaires sur titres				
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres <sup>4</sup>
Autres opérations				

### 3.3 - Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0-3 mois]	]3 mois – 1 an]	]1 – 3 ans]	]3 – 5 ans]	> 5 ans
<b>Actif</b>					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
<b>Passif</b>					
Opérations temporaires sur titres					
<b>Hors-bilan</b>					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

### 3.4 - Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
<b>Actif</b>				
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Titres d'OPC				
Opérations temporaires sur titres				
Créances				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres				
Dettes				
Comptes financiers				
<b>Hors-Bilan</b>				
Opérations de couverture				



	D1	D2	D3	Dn
Autres opérations				

### 3.5 - Créances et dettes : ventilation par nature

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente)

### 3.6 - Capitaux propres

- nombre de titres émis et rachetés pendant l'exercice par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM

### 3.7 - Frais de gestion

- frais de gestion fixes : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l'exercice
- frais de gestion variables (commission de performance) : indication du montant des frais de l'exercice

### 3.8 - Engagements reçus et donnés

- description des garanties reçues par l'OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans la notice d'information);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

### 3.9 - Autres informations

- mention de la valeur boursière des titres faisant l'objet d'une acquisition temporaire
- mention de la valeur boursière des titres constitutifs de dépôts de garantie
  - titres reçus en garantie et non inscrits en portefeuille titres
  - titres donnés en garantie et maintenus en portefeuille titres
- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées<sup>5</sup> à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités

<sup>5</sup> Code de Commerce D 24-9

### 3.10 - Tableau d'affectation du résultat <sup>6</sup>

Acomptes versés au titre de l'exercice				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
<b>Total acomptes</b>	x	x	x	x

<sup>6</sup> A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Sommes restant à affecter</b>		
Report à nouveau		
Résultat		
<b>Total</b>		

	Exercice N	Exercice N-1
Affectation		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice		
Capitalisation		
<b>Total</b>		
Information relative aux titres ouvrant droit à distribution		
Nombre de titres		
Distribution unitaire		
Crédits d'impôt et avoirs fiscaux		
Montant global des crédits d'impôt et avoirs fiscaux :		
Provenant de l'exercice		
Provenant de l'exercice N-1		
Provenant de l'exercice N-2		
Provenant de l'exercice N-3		
Provenant de l'exercice N-4		

### 3.11 - Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'entité au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de titres pour chacune des catégories de titres
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de titres
- distribution unitaire (y compris les acomptes)
- crédit d'impôt et avoir fiscal unitaire (personnes physiques)<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Mention sera faite pour l'exercice en cours que le crédit impôt unitaire ne sera déterminé qu'à la date de mise en distribution, conformément aux dispositions fiscales en vigueur

- capitalisation unitaire

### 3.12 - Inventaire

L'inventaire des instruments financiers détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fournira pour chaque instrument au minimum les informations suivantes :

- quantité
- libellé
- valeur actuelle
- devise de cotation
- pourcentage de l'actif net

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature : fonds communs de créances, fonds communs de placement à risques, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,...

## Titre 5 - OPCVM spécifiques

Les dispositions prévues pour les OPCVM à vocation générale sont applicables aux OPCVM spécifiques sous réserve des adaptations prévues ci-après.

## ***Chapitre 1 - Fonds communs de placement à risques (FCPR)***

## ***Chapitre 2 - Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et SICAV d'actionnariat salarié (SICAV AS)***

### **Section 1 – Règles de comptabilisation et d'évaluation**

#### ***521-1 - Instruments financiers non cotés***

##### **I.- Evaluation**

Dans les FCPE et les SICAV AS, les instruments financiers non cotés doivent être valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés au §332-1 ci-avant pour les OPCVM à vocation générale, valeur déterminée à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives, ...
- par recours à des modèles financiers : actif net réévalué, valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des obligations non cotées de l'entreprise, il est fait usage de la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat d'émission, lorsque ce contrat comporte l'engagement par la société émettrice de racheter les titres à leur valeur nominale augmentée du coupon couru, à première demande du souscripteur. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de l'utilisation de cette méthode spécifique est corrigée du risque émetteur ou de contrepartie.

Dans l'annexe, la méthode de valorisation retenue pour les instruments financiers non cotés devra faire l'objet d'une description détaillée.

En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés de l'entreprise, les modifications apportées sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. L'impact du changement de méthode, à la date à laquelle il est intervenu, est présenté distinctement dans le tableau d'évolution de l'actif net.

##### **II. - Comptabilisation**

Les FCPE et les SICAV AS peuvent être investis en totalité en instruments financiers de l'entreprise. Dans le souci de mettre en évidence cette particularité, ces instruments financiers sont enregistrés dans des comptes spécifiques :

- 3015 Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail

- 3025 Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Actions de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>
- 3115 Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>

- 3125 Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>
- 3215 Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>
- 3225 Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - FCPE et SICAV AS - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées<sup>8</sup>

Au bilan ces instruments financiers sont regroupés dans la rubrique "Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées". La ventilation de ces instruments financiers par nature est donnée dans l'annexe.

### **521-2 - Capital et sommes distribuables**

#### **I - Capital : souscriptions et rachats**

Les émissions sont détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation<sup>9</sup>, plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

<sup>9</sup> Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts

De même, les rachats sont détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

#### **II. - Sommes distribuables : récupération d'avoir fiscal et crédit d'impôt.**

Les crédits d'impôts remboursables aux FCPE et aux SICAV AS par le Trésor sont enregistrés dès la date du détachement des coupons dans les comptes suivants :

- 7005 Produits sur actions et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôt
- 7015 Produits sur obligations et valeurs assimilées - FCPE et SICAV AS - Récupération de crédits d'impôt
- 441 FCPE et SICAV AS - Etat avoirs fiscaux et crédits d'impôts à récupérer.

### **521-3 - Frais de gestion**

Les frais de gestion supportés par l'OPCVM sont inscrits au débit du compte 61 « Frais de gestion ». Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au compte 69 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise », la créance qui en résulte étant constatée au compte 462 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

## **Section 2 – Documents de synthèse**

Les dispositions prévues pour les OPCVM à vocation générale sont applicables aux OPCVM spécifiques sous réserve des adaptations prévues ci-après.

### **522-1 - Bilan**

Les instruments financiers émis par l'entreprise et les entreprises liées figurent dans un poste spécifique du bilan.

**Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

**Actif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Immobilisations nettes</b>		
<b>Instruments financiers</b>		
<b>Instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées</b>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Actions et valeurs assimilées</b>		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Obligations et valeurs assimilées</b>		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Titres de créances</b>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<i>Titres de créances négociables</i>		
<i>Autres titres de créances</i>		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<b>Titres d'organismes de placement collectif</b>		
OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale		
OPCVM à procédure allégée - FCPR – FCIMT		
OPC cotés		
OPC non cotés		
<b>Opérations temporaires sur titres</b>		
Créances représentatives de titres reçus en pension		
Créances représentatives de titres prêtés		
Titres empruntés		
Titres donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
<b>Instruments financiers a terme</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
Autres opérations		
<b>Autres instruments financiers</b>		
<b>Créances</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
Comptes à vue		
Comptes à terme		
Pensions non livrées		
<b>Total de l'actif</b>		

**Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

**Passif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Capitaux propres</b>		
<b>Capital</b>		
<b>Report a nouveau</b>		
<b>Résultat</b>		
<b>Total des capitaux propres</b> (= Montant représentatif de l'actif net)		
<b>Instruments financiers</b>		
<b>Opérations de cession sur instruments financiers</b>		
<b>Opérations temporaires sur titres</b>		
Dettes représentatives de titres donnés en pension		
Dettes représentatives de titres empruntés		
<b>Autres opérations temporaires</b>		
<b>Instruments financiers a terme</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
Autres opérations		
<b>Dettes</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
<b>Total du passif</b>		

### 522-2 - Hors-bilan

#### Hors bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Opérations de couverture</b>		
Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
<i>Engagements de gré à gré</i> (par nature de produit)		
Autres engagements (par nature de produit)		
<b>Autres opérations</b>		
Engagements sur marchés réglementés ou assimilés (par nature de produit)		
Engagements de gré à gré (par nature de produit)		
Autres engagements (par nature de produit)		

### 522-3 - Compte de résultat

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt remboursables au FCPE ou à la SICAV AS figurent au compte de résultat sur une ligne spécifique de produits sur opérations financières.

#### Compte de résultat au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Produits sur opérations financières</b>		
Produits sur actions et valeurs assimilées <sup>10</sup>		

	Exercice N	Exercice N-1
Produits sur obligations et valeurs assimilées <sup>10</sup> <i>Avoirs fiscaux et crédits d'impôt</i> Produits sur titres de créances <sup>10</sup> Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres <sup>10</sup> Produits sur instruments financiers à terme <sup>10</sup> Produits sur comptes financiers <sup>10</sup> Autres produits financiers <sup>10</sup> <b>Total I</b> <b>Charges sur opérations financières</b> <i>Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres</i> Charges sur instruments financiers à terme Charges sur dettes financières Autres charges financières <b>Total II</b> <b>Résultat sur opérations financières (I - II)</b> <i>Autres produits (III)</i> Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV) Frais de gestion pris en charge par l'entreprise (V) <b>Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV + V)</b> Régularisation des revenus de l'exercice (VI) Acomptes versés au titre de l'exercice (VII) <b>Résultat (I - II + III - IV +/- VI - VII)</b>		

<sup>10</sup> Selon l'affectation fiscale des revenus des OPCVM

#### **522-4 - Annexe - Règles et méthodes comptables**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence à l'avis correspondant du conseil national de la comptabilité.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Au cas particulier des échanges financiers adossés, le mode de valorisation sera explicité si, à titre exceptionnel, il a été considéré plus pertinent de retenir la valorisation globale.

- FCPE et SICAV AS : description détaillée du mode de valorisation des instruments financiers émis par l'entreprise
- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé
- mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres, le cas échéant, détaillé par nature de titres : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de gestion fixes et variables
  - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
  - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité
  - La nature des frais pris en charge par l'entreprise est indiquée.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des états financiers et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements soumis à l'information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

#### **522-5 - Annexe - Tableau d'évolution de l'actif net**

Les souscriptions et les rachats doivent être ventilés par nature soit dans le tableau d'évolution de l'actif net, soit dans un tableau annexe, avec mention distincte des droits d'entrée à la charge de l'entreprise.

		Exercice N	Exercice N-1
<b>Actif net en début d'exercice</b>	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers	-		
Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme	+		
Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme	-		
Frais de négociation	-		



Différences de change	+ /-		
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers	+ /-		
<i>Différence d'estimation exercice N<sup>11</sup> :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>			
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers à terme	+ /-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<i>Différence d'estimation exercice N-1:</i>			
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+ /-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice	-		
Autres éléments <sup>12</sup>	+ /-		
<b>Actif net en fin d'exercice</b>	=		

<sup>11</sup> En cas de changement de méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés, l'impact du changement de méthode à la date à laquelle il est intervenu est présenté de façon distincte

<sup>12</sup> Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'entité (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

### **522-6 - Annexe - Compléments d'information**

En sus des informations fournies par les OPCVM à vocation générale, les FCPE et SICAV AS fournissent la ventilation des instruments financiers de l'entreprise et des entreprises liées par société et par nature.

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

#### **Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument**

- ventilation du poste « instruments financiers de l'entreprise ou des entreprises liées » par société et par nature
- ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants :
  - obligations indexées,
  - obligations convertibles,
  - titres participatifs.
- ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument
- ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations,...)
- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions)

#### **Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors-bilan<sup>13</sup>**

<sup>13</sup> Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres <sup>13</sup>
<b>Actif</b>				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations temporaires sur titres				
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

### Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0-3 mois]	]3 mois-1 an]	]1-3 ans]	]3-5 ans]	>5 ans
<b>Actif</b>					
Obligations et valeurs assimilées					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
<b>Passif</b>					
Opérations temporaires sur titres					
<b>Hors-bilan</b>					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

### Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	D1	D2	D3	Dn
<b>Actif</b>				

	<b>D1</b>	<b>D2</b>	<b>D3</b>	<b>Dn</b>
Actions et valeurs assimilées				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Titres d'OPC				
Opérations temporaires sur titres				
Créances				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations de cession sur instruments financiers				
Opérations temporaires sur titres				
Dettes				
Comptes financiers				
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

### **Créances et dettes : ventilation par nature**

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente)

### **Capitaux propres**

- nombre de titres émis et rachetés pendant l'exercice par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM

### **Frais de gestion**

- frais de gestion fixes restant à la charge du fonds : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l'exercice
- frais de gestion variables (commissions de performance) : indication du montant des frais de l'exercice

### **Engagements reçus et donnés**

- description des garanties reçues par l'OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans la notice d'information);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

### **Autres informations**

- mention de la valeur boursière des titres faisant l'objet d'une acquisition temporaire
- mention de la valeur boursière des titres constitutifs de dépôts de garantie
  - titres reçus en garantie et non inscrits en portefeuille titres
  - titres donnés en garantie et maintenus en portefeuille titres
- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées<sup>14</sup> à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités

<sup>14</sup> Code de Commerce D 24-9

### **Tableau d'affectation du résultat<sup>15</sup>**

<b>Acomptes versés au titre de l'exercice</b>				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
<b>Total acomptes</b>	x	x	x	x

<sup>15</sup> A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Sommes restant à affecter</b>		
Report à nouveau		
Résultat		
<b>Total</b>		
<b>Affectation</b>		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice		
Capitalisation		
<b>Total</b>		
<b>Information relative aux titres ouvrant droit a distribution</b>		
Nombre de titres		
Distribution unitaire		
<b>Crédits d'impôt et avoirs fiscaux</b>		
<i>Montant global des crédits d'impôt et avoirs fiscaux :</i>		
Provenant de l'exercice		
Provenant de l'exercice N-1		
Provenant de l'exercice N-2		
Provenant de l'exercice N-3		
Provenant de l'exercice N-4		

### Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'entité au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de titres pour chacune des catégories de titres
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de titres
- distribution unitaire (y compris les acomptes)
- crédit d'impôt et avoir fiscal unitaire (personnes physiques)<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Mention sera faite pour l'exercice en cours que le crédit impôt unitaire ne sera déterminé qu'à la date de mise en distribution, conformément aux dispositions fiscales en vigueur

- capitalisation unitaire

### Inventaire

L'inventaire des instruments financiers détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fournira pour chaque instrument au minimum les informations suivantes :

- quantité
- libellé
- valeur actuelle
- devise de cotation
- pourcentage de l'actif net

Au cas particulier des OPC, ceux-ci seront ventilés par nature : fonds communs de créances, fonds communs de placement à risques, fonds communs d'intervention sur les marchés à terme,...

### ***Chapitre 3 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)***

## **Titre 6 - Formes particulières d'OPCVM**

### ***Chapitre 1 - OPCVM à compartiments***

### ***Chapitre 2 - OPCVM nourriciers***

Les dispositions prévues en matière d'états financiers pour les OPCVM à vocation générale et les OPCVM spécifiques sont applicables aux OPCVM nourriciers sous réserve des adaptations prévues ci-après. Le modèle d'états financiers devant être retenu dépendra de la nature de l'OPCVM nourricier (OPCVM à vocation générale, FCPE,...).

#### ***620-1 - Bilan***

Le modèle de bilan est simplifié pour tenir compte des caractéristiques des OPCVM nourriciers.

#### **Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

#### **Actif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Instruments financiers</b>		
<b>Titres de l'OPCVM maître</b>		
<b>Instruments financiers à terme</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé		
Autres opérations		
<b>Créances</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
Comptes à vue		
Comptes à terme		
<b>Total de l'actif</b>		

#### **Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

#### **Passif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Capitaux propres</b>		
<b>Capital</b>		
<b>Report à nouveau</b>		
<b>Résultat</b>		
<b>Total des capitaux propres</b> (= Montant représentatif de l'actif net)		
<b>Instruments financiers</b>		
<i>Instruments financiers à terme</i>		
<i>Opérations sur un marché réglementé ou assimilé</i>		
Autres opérations		
<b>Dettes</b>		
Opérations de change à terme de devises		
Autres		
<b>Comptes financiers</b>		
<b>Total du passif</b>		

### 620-2 - Hors-bilan

#### Hors bilan au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Opérations de couverture</b>		
<b>Engagements sur marchés réglementés ou assimilés</b>		
(par nature de produit)		
<i>Engagements de gré à gré</i>		
(par nature de produit)		
<i>Autres engagements</i>		
(par nature de produit)		
<b>Autres opérations</b>		
<i>Engagements sur marchés réglementés ou assimilés</i>		
(par nature de produit)		
<i>Engagements de gré à gré</i>		
(par nature de produit)		
<i>Autres engagements</i>		
(par nature de produit)		

### 620-3 - Compte de résultat

#### Compte de résultat au (date d'arrêt) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Produits sur opérations financières</b>		
Produits sur actions et valeurs assimilées <sup>17</sup>		
Produits sur obligations et valeurs assimilées <sup>17</sup>		
<b>Avoirs fiscaux et crédits d'impôt<sup>18</sup></b>		
Produits sur titres de créances <sup>17</sup>		
Produits sur instruments financiers à terme <sup>17</sup>		

	Exercice N	Exercice N-1
Autres produits financiers <sup>17</sup>		
<b>Total I</b>		
<b>Charges sur opérations financières</b>		
Charges sur instruments financiers à terme		
Autres charges financières		
<b>Total II</b>		
<b>Résultat sur opérations financières (I - II)</b>		
Autres produits (III)		
Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV)		
Frais de gestion pris en charge par l'entreprise <sup>18</sup>		
<b>Résultat net de l'exercice (L. 214-9) (I - II + III - IV)</b>		
Régularisation des revenus de l'exercice (V)		
Acomptes versés au titre de l'exercice (VI)		
<b>Résultat (I - II + III - IV +/- V - VI)</b>		

<sup>17</sup> Selon l'affectation fiscale des revenus des OPCVM

<sup>18</sup> Si l'OPCVM nourricier est un FCPE

#### **620-4 - Annexe – règles et méthodes comptables**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 - Mention de l'application du plan comptable des OPCVM avec référence au présent règlement.

1.2 - Le cas échéant, indication et justification des dérogations :

- aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- aux règles générales d'établissement et de présentation des documents de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.3 - Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode. Sont notamment concernés :

- mode de valorisation des instruments financiers et des instruments financiers à terme par type d'instrument

Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées.

Il en sera de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une attention particulière sera enfin apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

- mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe : coupon couru, coupon encaissé

- mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres, le cas échéant, détaillé par nature de titres : frais inclus, frais exclus
- mode de calcul des frais de gestion fixes et variables
  - Une information est donnée sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction
  - Le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité.
  - La nature des frais pris en charge par l'entreprise est indiquée<sup>18</sup>.

1.4 - En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effets sur la présentation des états financiers et les capitaux propres à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.5 - Indication des changements soumis à l'information particulière des porteurs

1.6 - Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application

1.7 - Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

#### **620-5 - Annexe - Tableau d'évolution de l'actif net**

Si l'OPCVM nourricier est un FCPE, les souscriptions et rachats doivent être ventilés par nature soit dans le tableau d'évolution de l'actif net, soit dans un tableau annexe, avec mention distincte des droits d'entrée à la charge de l'entreprise.

		Exercice N	Exercice N-1
<b>Actif net en début d'exercice</b>	+		
Souscriptions (y compris les commissions de souscription acquises à l'OPCVM)	+		
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCVM)	-		
<i>Plus-values réalisées sur instruments financiers</i>	+		
<i>Moins-values réalisées sur instruments financiers</i>	-		
<i>Plus-values réalisées sur instruments financiers à terme</i>	+		
<i>Moins-values réalisées sur instruments financiers à terme</i>	-		
Frais de négociation	-		
Différences de change	+/-		
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<b>Différence d'estimation exercice N-1:</b>			
Variation de la différence d'estimation des instruments financiers à terme	+/-		
<i>Différence d'estimation exercice N :</i>			
<b>Différence d'estimation exercice N-1:</b>			
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	+/-		
Acompte(s) versé(s) au cours de l'exercice	-		
Autres éléments <sup>19</sup>	+/-		
<b>Actif net en fin d'exercice</b>	=		



<sup>19</sup> Le contenu de cette ligne fera l'objet d'une explication précise de la part de l'entité (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance)

### **620-6 - Annexe - Compléments d'information**

L'annexe comporte les compléments d'information suivants relatifs au bilan et au compte de résultat, dès lors qu'ils sont significatifs :

#### **Instruments financiers : ventilation par nature juridique ou économique d'instrument**

- ventilation des rubriques de hors-bilan par type de marché (notamment taux, actions)

#### **Ventilation par nature de taux des postes d'actif et de hors-bilan <sup>20</sup>**

<sup>20</sup> Pour les postes de bilan n'ayant pas de composante taux, il sera fait mention expresse de ce point dans la ventilation

Les principales natures de taux devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable
- taux révisable

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres <sup>20</sup>
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

#### **Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif et de hors-bilan**

Les principales maturités devront être mises en évidence dans cette ventilation et notamment les suivantes :

- 0 à 3 mois
- 3 mois à 1 an
- 1 à 3 ans
- 3 à 5 ans
- Plus de 5 ans

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	0 – 3 mois]	]3 mois-1 an]	]1 – 3 ans]	]3 – 5 ans]	> 5 ans
<b>Hors-bilan</b>					
Opérations de couverture					
Autres opérations					

#### **Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors-bilan**

Cette ventilation est donnée pour les principales devises de cotation ou d'évaluation, à l'exception de la devise de tenue de la comptabilité.

A titre indicatif, les informations peuvent être données, en montant et/ou en pourcentage de l'actif net, sous la forme suivante, étant précisé que ces informations pourront être développées ou synthétisées autant que de besoin :

	<b>D1</b>	<b>D2</b>	<b>D3</b>	<b>Dn</b>
<b>Actif</b>				
Titres de l'OPCVM maître				
Créances				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Dettes				
Comptes financiers				
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

### **Créances et dettes : ventilation par nature**

- détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes », notamment ventilation des opérations de change à terme par nature d'opération (achat / vente)

### **Capitaux propres**

- nombre de titres émis et rachetés pendant l'exercice par catégorie de parts
- commissions de souscription et/ou rachat acquises à l'OPCVM

### **Frais de gestion**

- frais de gestion fixes : pourcentage de l'actif net moyen représenté par les frais fixes au cours de l'exercice<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Si l'OPCVM nourricier est un FCPE, indication des frais restant à la charge du fonds

- frais de gestion variables (commissions de performance) : indication du montant des frais de l'exercice

### **Engagements reçus et donnés**

- description des garanties reçues par l'OPCVM avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans la notice d'information);
- description des autres engagements reçus et / ou donnés

### **Autres informations**

- mention de la valeur boursière des titres constitutifs de dépôts de garantie
- titres reçus en garantie et non inscrits en portefeuille titres
- titres donnés en garantie et maintenus en portefeuille titres
- mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées<sup>22</sup> à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPCVM gérés par ces entités.

<sup>22</sup> Code de Commerce D 24-9

## Tableau d'affectation du résultat<sup>23</sup>

<b>Acomptes versés au titre de l'exercice</b>				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
<b>Total acomptes</b>	X	X	X	X

<sup>23</sup> A compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Sommes restant à affecter</b>		
Report à nouveau		
Résultat		
<b>TOTAL</b>		
<b>Affectation</b>		
Distribution		
Report à nouveau de l'exercice		
Capitalisation		
<b>TOTAL</b>		
<b>Information relative aux titres ouvrant droit a distribution</b>		
Nombre de titres		
Distribution unitaire		
<b>Crédits d'impôt et avoirs fiscaux</b>		
Montant global des crédits d'impôt et avoirs fiscaux :		
Provenant de l'exercice		
Provenant de l'exercice N-1		
Provenant de l'exercice N-2		
Provenant de l'exercice N-3		
Provenant de l'exercice N-4		

## Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'entité au cours des cinq derniers exercices

Ce tableau fait apparaître distinctement :

- actif net
- nombre de titres pour chacune des catégories de titres
- valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de titres
- distribution unitaire (y compris les acomptes)
- crédit d'impôt et avoir fiscal unitaire (personnes physiques)<sup>24</sup>

<sup>24</sup> Mention sera faite pour l'exercice en cours que le crédit impôt unitaire ne sera déterminé qu'à la date de mise en distribution, conformément aux dispositions fiscales en vigueur

- capitalisation unitaire

## Inventaire

L'inventaire des instruments financiers détenus par l'OPCVM présentera, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des instruments compris dans cette rubrique et fournira pour chaque instrument au minimum les informations suivantes :

- quantité

- libellé
  - valeur actuelle
  - devise de cotation
  - pourcentage de l'actif net
- 

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2003